

ARRÊTÉ n° 20250128-006

Objet : *Arrêté temporaire de voirie pour l'année 2025 à l'occasion des interventions de l'entreprise Veolia dans le cadre du contrat avec Le Grésivaudan (service des Eaux).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant la demande en date du 21 janvier 2025 de l'entreprise Veolia afin de réaliser les interventions dans le cadre du contrat avec Le Grésivaudan (service des Eaux) pour l'année 2025 ;
Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de Veolia sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;
Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise Veolia est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public, en urgence et en astreinte, pour l'année 2025.

Article 2 : le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- recherche de fuites/casses sur les réseaux et réparations ; manœuvres des bouches à clés, de tampons, de vannes... ;
- travaux d'astreinte et toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune.

Article 3 : l'arrêt et le stationnement du véhicule strictement nécessaire à une intervention sur le réseau d'eau se fait, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4 : toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien du réseau d'eau, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la commune par écrit, vingt et un jours avant la date d'intervention, et après autorisation du maire de la commune.

Article 5 : en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation sur le réseau d'eau, l'interruption de la circulation ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le secrétariat de mairie. L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'intervention sur le réseau d'eau gêne le moins possible les usagers.

Dans les autres cas, la circulation sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée sur une distance inférieure à 15 mètres, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 6 : l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 7 : à la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 8 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau sera maintenue et mise en place par la société Veolia. L'entreprise sera également chargée de l'information aux riverains.

Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 9 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise Veolia, à la communauté de communes Le Grésivaudan (service des Eaux), à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard.

Fait à Saint-Maximin, le 28 janvier 2025.
Le maire, Olivier Roziau.



Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de la publication le 28 janvier 2025.